

DÉCLARATION DU TITULAIRE (OU DE SON REPRÉSENTANT)

Je reconnais avoir été informé(e) que :

- sous réserve d'être dûment remplie, signée par mes soins et reçue par la Banque au plus tard le 30/11/2023, cette demande de dispense produit ses effets pour les revenus inscrits en compte du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- **en cas de demande de dispense formulée irrégulièrement, je peux être redevable d'une amende de 10 % du montant des prélèvements obligatoires ayant fait l'objet de la demande de dispense (article 1740-0 B du Code Général des Impôts). Cette amende est recouvrée par l'administration fiscale sans que je puisse exercer de recours contre la Banque ;**
- la demande de dispense produira ses effets sur tous mes comptes individuels ouverts dans les livres de la Banque à titre privé ;
- **la demande de dispense produira ses effets sur chacun de mes comptes joints entre époux, sur chacun de mes comptes joints entre non époux et sur chacun de mes comptes indivis, ouverts dans les livres de la Banque à titre privé, sous réserve que chacun des autres co-titulaires du ou des dits comptes puisse bénéficier individuellement de la dispense et ait signé une demande individuelle dans les conditions requises par la présente attestation ;**
- si je suis entrepreneur individuel (commerçant, artisan, profession libérale, agriculteur...), la demande de dispense produira ses effets sur tout(tous) le(s) compte(s) détenu(s) tant à titre privé qu'à titre professionnel ;
- la dispense produit ses effets durant une année civile. Une nouvelle demande de dispense devra être, le cas échéant, produite chaque année. Ainsi, pour l'année 2025, la demande devra être remise à la Banque jusqu'au 30 novembre 2024 inclus sous réserve du montant du revenu fiscal de référence 2023 mentionné sur l'avis d'imposition 2024 ;
- je dois communiquer à la Banque tout changement de domiciliation fiscale.

Fait à _____, le | | | | | | | | | |

Signature du titulaire ou de son représentant :

(1) Pour les revenus de placement à percevoir en 2024, le revenu fiscal de référence (RFR) de 2022 figurant sur l'avis d'imposition reçu en 2023 doit être inférieur à :

POUR LES INTÉRÊTS	POUR LES DIVIDENDES
25 000 € pour un célibataire, divorcé ou veuf	50 000 € pour un célibataire, divorcé ou veuf
50 000 € pour un couple marié ou pacsé	75 000 € pour un couple marié ou pacsé

(2) Extraits du Code Général des Impôts

Article 117 quater - I. 1 Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient de revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Article 125 A - I - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, ainsi que d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement [...]. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater.

Art. 1740-0 B - La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique ne remplissant pas la condition prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 117 quater et à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 125 A pour bénéficier d'une dispense des prélèvements prévus aux mêmes I entraîne l'application d'une amende égale à 10 % du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort.